

DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS

**Commune
de
LIBERCOURT**

**REVISION
DU P.L.U.**

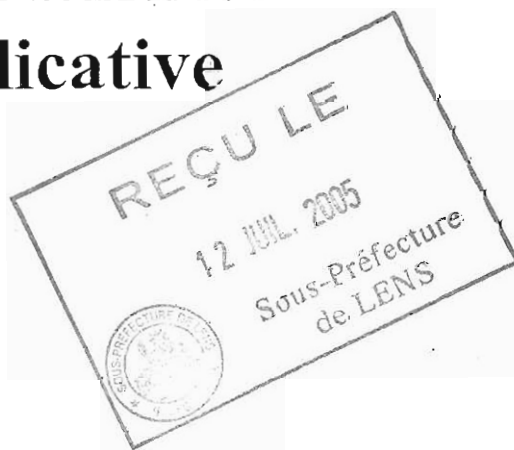
**ANNEXES SANITAIRES
Notice Explicative**

Approbation : 22 juin 2005

Vu pour être annexé à la
délibération du Conseil
Municipal en date du :

22 JUIN 2005

Le Maire



B&R Ingénierie

18, rue du Chevalier de la Barre
62800 LIEVIN

Tel: 03.21.78.55.22 Fax: 03.21.78.99.00

80, rue de Marcq - BP 49 - 59441 WASQUEHAL cedex

Date:
Juin 2005



Verdi
Ingénierie

6.1

Sommaire

1	ADDUCTION D'EAU POTABLE.....	2
1.1	SITUATION ACTUELLE	3
1.1.1	<i>Captage.....</i>	3
1.1.2	<i>Périmètre de protection des captages</i>	3
1.1.3	<i>Réservoir.....</i>	4
1.1.4	<i>Réseau Communal.....</i>	4
1.1.5	<i>Défense Incendie.....</i>	4
1.1.6	<i>Consommations</i>	5
1.1.7	<i>Qualité des eaux distribuées.....</i>	5
1.2	SITUATION PROJETEE	6
1.2.1	<i>Adduction des zones à vocation d'habitat</i>	7
1.2.2	<i>Adduction des zones à vocation d'activités</i>	7
1.2.3	<i>Prescriptions techniques pour la défense incendie</i>	7
2	ASSAINISSEMENT.....	9
2.1	SITUATION ACTUELLE	9
2.1.1	<i>Le Réseau Public</i>	9
2.1.2	<i>La Station d'Epuration.....</i>	9
2.1.3	<i>Débits et Charges</i>	10
2.1.4	<i>Principe de traitement</i>	10
2.2	SITUATION PROJETEE	12
2.2.1	<i>Raccordement des zones à vocation d'habitat</i>	12
2.2.2	<i>Raccordement des zones à vocation d'activités</i>	12
3	ORDURES MENAGERES.....	13
3.1	SITUATION ACTUELLE	13
3.1.1	<i>Généralités.....</i>	13
3.1.2	<i>La Collecte.....</i>	13
3.1.3	<i>Les tonnages</i>	14
3.1.4	<i>Traitement.....</i>	15
3.2	SITUATION PROJETEE	16

1.1 SITUATION ACTUELLE

Le système d'alimentation en eau potable implanté sur la commune est celui du territoire communautaire qui dessert les habitants de la Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin (CAHC) et une partie de l'agglomération voisine de Lens-Liévin. La gestion du service de distribution d'eau potable a été déléguée à la Société des Eaux du Nord pour la commune de Leforest et à la Compagnie Générale des Eaux pour les 13 autres communes membres de la CAHC. A noter que l'unité de production de Flers-en-Escrebieux est exploitée par la SEN et alimente Leforest et Evin-Malmaison.

1.1.1 CAPTAGE

L'approvisionnement en eau est assuré à partir de 7 centres de production : Quiéry-la-Motte (forages communautaires, commune hors CAHC), Rouvroy (2 sites), Noyelles-Godault, Courcelles-lès-Lens, Courrières et Flers-en-Escrebieux (forages communautaires, commune hors CAHC).

La capacité nominale des ouvrages communautaires de production s'est élevée en 2003 à 27300m³, pour un volume journalier mis en distribution de 21 185 m³ (besoins de la CAHC et la CALL) et de 16 196 m³ pour les seuls besoins de la CAHC.

	2002	2003
Volumes produits /jour sans les ressources de la Société des Eaux du Nord	25 800 m ³	25 662 m ³
Volumes produits total/ jour	-	27 300 m ³
Volumes distribués / jour	-	21 185 m ³
Volumes distribués / jour pour la CAHC	16 535 m ³	16 196 m ³

La production a diminué cette année en raison notamment d'une baisse de la consommation d'origine industrielle (Cokes, Cray Valley et Métaleurop).

1.1.2 PERIMETRE DE PROTECTION DES CAPTAGES

La protection des points de prélèvement d'eau relève de l'application du Code de la santé publique. La Loi sur l'eau du 03-01-1992 accentue le principe de faire obstacle à des pollutions susceptibles d'altérer la qualité des eaux prélevées, en rendant obligatoires les Déclarations d'Utilité Publique (D.U.P.) instituant les périmètres de protection autour des points de prélèvements existants et futurs.

Ces périmètres de protection sont au nombre de trois :

- Le périmètre de protection immédiate, où les propriétés foncières sont acquises par le propriétaire du captage et où toute activité autre que celle liée au service d'exploitation des eaux est interdite.
- Le périmètre de protection rapprochée, à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes activités, dépôts ou installations de nature à nuire à la qualité des eaux. Sa définition repose sur les caractéristiques du captage, les conditions hydrogéologiques et la vulnérabilité de la nappe aquifère et les risques de pollution.
- Le périmètre de protection éloignée, instaure, le cas échéant, une réglementation identique à la précédente sur une zone plus distante.

1.1.6 CONSOMMATIONS

Les consommations et productions annuelles d'eau potable pour la communauté d'agglomération d'Hénin-Carvin (14 communes) sont les suivantes :

Année	2002	2003
Volumes produits pour la CAHC uniquement	6 540 000 m ³	6 400 000 m ³
Volumes produits pour la CALL uniquement	-	1 800 000 m ³
Nombre d'abonnés	48 270	48 367
Volumes vendus	5 540 000 m ³	5 350 000 m ³
Nombre d'habitants	125 000	125 313
Consommation moyenne domestique l/hab/jour	120 l/j/hab	91 l/j/hab

La capacité nominale de production est de 27 300 m³/j en 2003, le volume mis en distribution est de 21 185 m³/j dont 16 196 m³/j pour les seuls besoins de la CAHC.

Le rendement pour l'année 2003 est de 83.4% légèrement en baisse par rapport à 2002.

1.1.7 QUALITE DES EAUX DISTRIBUEES

Le décret n°89-3 fixe les limites applicables aux eaux destinées à l'alimentation humaine. Ces normes de potabilité ont été renforcées par le décret 2001-1220, en application depuis le 25 décembre 2003.

L'eau potable est un produit alimentaire des mieux contrôlé. Outre l'auto-surveillance exercée par l'exploitant, les installations de production et de distribution d'eau sont soumises à un contrôle mis en œuvre dans chaque département par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. Les échantillons prélevés, selon une fréquence fixée par décret, sont analysés dans des laboratoires agréés par le Ministère de la Santé.

Les analyses réalisées en 2003 dans le cadre de l'autocontrôle du Déléataire comme dans le cadre de la surveillance officielle des services de la D.D.A.S.S. ont permis de déceler 20 non-conformités (10 physico-chimiques et 10 microbiologiques) sur la totalité des réseaux d'eau de la CAHC.

Du fait de l'application du plan Vigipirate la concentration en chlore présent dans l'eau a été augmentée (0,3 mg/litre en sortie de réservoir).

Rappel : la défense incendie est une compétence communale ; les réseaux doivent être de capacité suffisante et les poteaux incendies doivent être conformes aux prescriptions des pompiers, et ceci est à la charge de la commune.

1.2.1 ADDITION DES ZONES A VOCATION D'HABITAT

La zone 1AU située à l'Est du territoire communal au lieu dit le Paradis est d'ores et déjà desservie par le réseau d'alimentation en eau potable existant rue Eugène Ringeval (réseau PVC de diamètre 53/63mm) et rue A. Pantigny (réseau PVC diamètre 42/50mm).

La zone 1AU située le long de la voie ferrée à l'Est est également desservie par un réseau d'eau potable existant rue Emile Basly, réseau en fonte de diamètre 150mm.

La zone 1AU située le long de la voie ferrée sur l'ancienne Cité de la Haute Voie est desservie par le réseau existant de la rue de la Haute Voie, réseau PVC de diamètre allant de 38/50 à 42/50mm. Elle peut également se raccorder à l'ancienne canalisation des Houillères aujourd'hui renouvelée, en fonte de diamètre 60mm, située à l'entrée de l'ancienne cité.

1.2.2 ADDITION DES ZONES A VOCATION D'ACTIVITES

La zone 1AUe située au Sud du territoire communal pourra se raccorder au réseau existant avenue Guynemer, réseau en fonte de diamètre 150mm, ou au réseau situé plus à l'Ouest en fonte également et de diamètre 200mm.

La zone 1AUe située au lieu dit le Petit Brulard est desservie par le réseau existant au Nord de la zone, en fonte de diamètre 150mm.

La zone 1 AUe située au Nord du territoire communal, de part et d'autre de l'autoroute n'est actuellement pas desservie par le réseau d'alimentation en eau potable, elle pourra néanmoins se raccorder au réseau existant sur la zone industrielle « Les portes du Nord », réseau en fonte de diamètre 150mm.

1.2.3 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES POUR LA DEFENSE INCENDIE

D'une manière générale les mesures relatives à la défense incendie des communes font l'objet de la circulaire 465 du 10 décembre 1951. Cette dernière, relative aux débits à prévoir pour l'alimentation du matériel incendie et aux mesures à prendre pour constituer des réserves d'eau suffisantes, exige que le réseau de distribution et les prises incendies aient les caractéristiques minimales suivantes :

Débit minimum :	17 litres/seconde (60m ³ /h)
Pression minimum :	1 kg/cm ²
Distance entre prises :	200 mètres

Les poteaux ou bouches doivent être conformes aux normes NFS 61.211, NFS 61.213 et NFS 61.200.

2 ASSAINISSEMENT

2.1 SITUATION ACTUELLE

L'assainissement a pour objectif de protéger la santé des individus et de sauvegarder la qualité du milieu naturel, en particulier celle de l'eau, grâce à une épuration avant rejet.

Les décrets 94-469 du 3 juin 1994 relatif aux procédures prévues par l'article L.211-1 du Code de l'Environnement (ancienne Loi sur l'eau de janvier 1992) distingue deux grands modes d'assainissement : l'assainissement collectif et l'assainissement non-collectif.

2.1.1 LE RESEAU PUBLIC

La Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin est responsable de la compétence « Assainissement » et « eaux pluviales », elle a cependant délégué l'ensemble des équipements du réseau de collecte et de transport et de traitement des eaux à la Compagnie Générale des Eaux par un contrat d'affermage validé en 1989.

Un contrat spécifique relatif à la station d'épuration de Carvin a également été signé en 1996. Les deux autres stations d'épuration (Courcelles-lès-Lens et Hénin-Beaumont) sont également gérées par la Compagnie Générale des Eaux dans le cadre d'un contrat d'exploitation passé en 2004.

La quasi-totalité du territoire communal de Libercourt est couverte par un réseau d'assainissement collectif de type pseudo-séparatif.

Les caractéristiques du réseau apparaissent sur le plan à l'échelle 1/5000^{ème} joint.

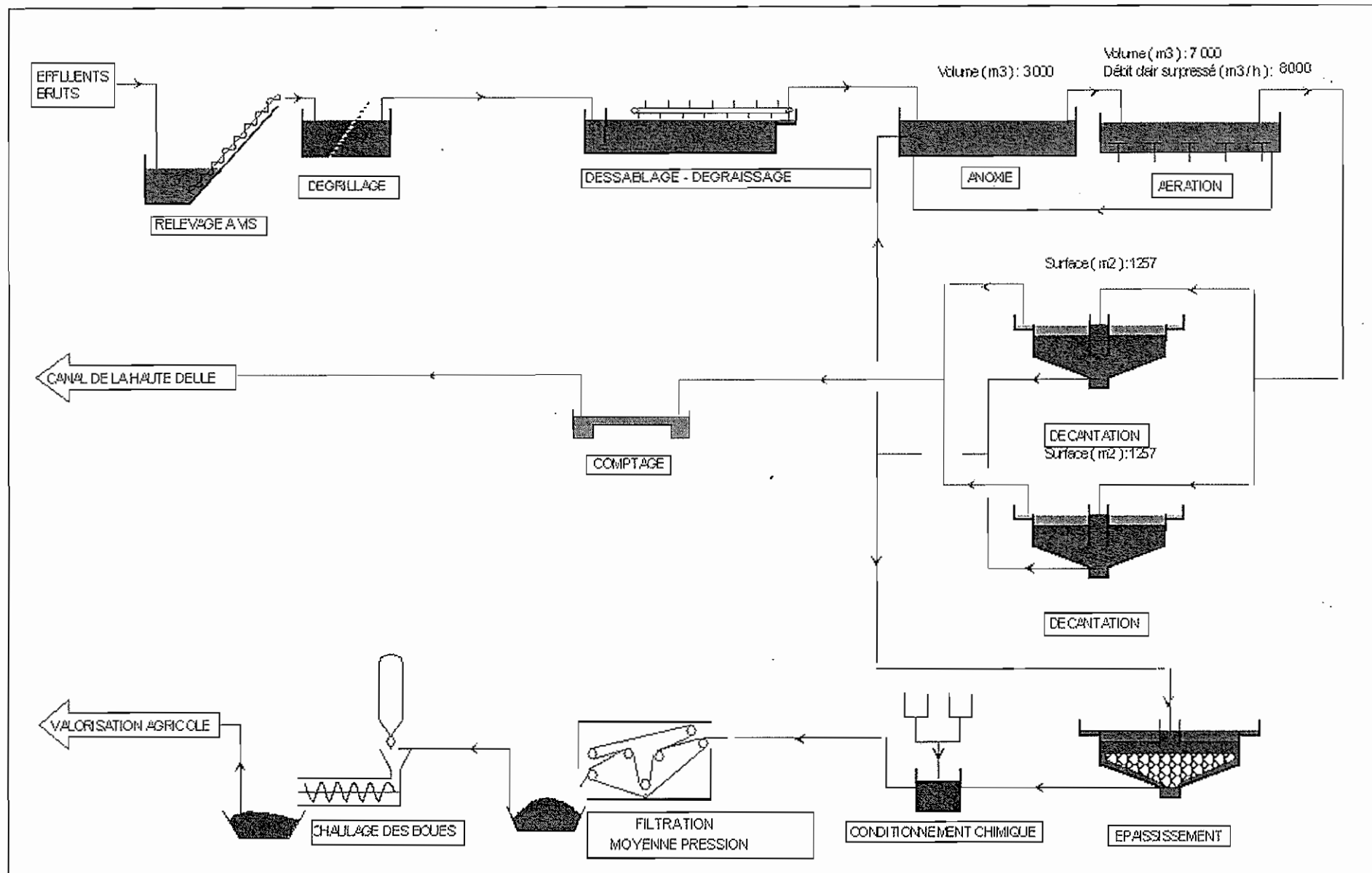
2.1.2 LA STATION D'EPURATION

Sur le territoire de l'agglomération, 3 stations d'épuration assurent le traitement des effluents :

- STEP de Carvin, contrat avec la Compagnie Générale des Eaux
- STEP de Courcelles-lès-Lens, contrat avec l'entreprise OTV
- STEP de Hénin-Beaumont, contrat avec l'entreprise OTV

Les eaux usées de Libercourt sont traitées à la station de Carvin. Cette station a été mise en service en 1995. Elle traite également les eaux usées de Carvin, Courrières, Oignies, Wahagnies et de quelques industries (agro-alimentaires, grandes surfaces, entreprises de lavage de citernes et multiples installations logistiques).

<u>Capacité :</u>	50 000 équivalent-habitant
<u>Milieu récepteur :</u>	canal de la Deûle
<u>Maître d'ouvrage :</u>	CAHC
<u>Maître d'œuvre :</u>	DDE
<u>Exploitant :</u>	Générale des Eaux



3 ORDURES MENAGERES

3.1 SITUATION ACTUELLE

3.1.1 GENERALITES

La commune de Libercourt fait partie des 10 communes de la CAHC dont les déchets sont collectés par des prestataires privés (COVED pour les ordures ménagères, le tri sélectif et les encombrants et NICOLLIN pour les déchets verts).

L'exploitation des sites de traitement est, pour sa part, concédée à un prestataire privé (AUBINE ONYX pour les déchèteries, VALNOR ONYX pour le Centre d'Enfouissement Technique et le traitement des déchets verts, CIDEME pour l'Usine d'Incinération d'Ordures Ménagères et SITA NORD pour le tri des matériaux recyclables).

3.1.2 LA COLLECTE

➤ *Les ordures ménagères et assimilés*

Il s'agit d'une collecte hebdomadaire en porte à porte pour les particuliers et bi-hebdomadaire pour l'habitat vertical. Les producteurs de fermentescibles peuvent, sur demande, être eux aussi collectés deux fois par semaine.

Ce service est conteneurisé sur toutes les communes (bacs bordeaux). Les déchets collectés sont envoyés à l'Usine d'Incinération d'Ordures Ménagères (UIOM) d'Hénin-Beaumont. Cet équipement a totalement été réhabilité en 2000 et répond aux exigences réglementaires en matière de rejets gazeux. Il n'y a pas de récupération énergétique sur le site.

➤ *Les matériaux recyclables*

Il s'agissait d'une collecte en porte-à-porte exclusivement réservée à l'habitat individuel. Depuis le 1^{er} octobre, une fraction de l'habitat vertical est également passé au tri sélectif et environ 2600 habitants sont aujourd'hui collectés au même titre que les particuliers (la SIA et la SAEMIC sont les premiers bailleurs à s'être lancés dans ce mode de collecte).

Ce service est également conteneurisé (bacs jaunes) sur toutes les communes et concerne le tri des matériaux suivants : les bouteilles en plastique, les emballages en carton, les emballages métalliques, les briques alimentaires, le papier. Les matériaux collectés sont envoyés au centre de tri « SITA NORD » à Noyelles-sous-Lens.

➤ *Les déchets verts*

Ce service s'effectue hebdomadairement du 1^{er} avril au 30 novembre. La fraction fermentescible des ordures ménagères n'est pas concernée par ce ramassage. Les végétaux sont collectés par des bennes classiques puis envoyés sur la plate-forme de broyage de Pont-à-Vendin. Ils sont ensuite évacués par transport routier au Centre de compostage SEDE situé à Graincourt-les-Havrincourt.

➤ *Les encombrants*

La collecte a lieu une fois par moi en porte-à-porte. Les encombrants sont ensuite acheminés au CET de Leforest où ils sont enfouis. Aucune valorisation des encombrants n'est effectuée.

Tonnage collectés par les 4 déchèterie en 2003

	<i>Végétaux</i>	<i>Divers (piles, huiles, pneus...)</i>	<i>encombrants</i>	<i>ferraille</i>	<i>Papiers-cartons</i>	<i>gravats</i>	<i>total</i>
Hénin-Beaumont	963	9.55	2 223	298	92	3 802	7 375.78
Carvin	916	29.53	1 700	290	7	3 211	6 224.23
Courrières	773	271.98	1 571	204	83	3 287	6 190.36
Evin-Malmaison	619	6.948	798	150	58	1 894	3 525.918

3.1.4 TRAITEMENT

La CAHC dispose de 3 modes de traitement dont les équipements lui appartiennent mais qui sont gérés par un prestataire privé.

➤ *L'UIOM*

Au total, l'UIOM a incinéré les 39250 tonnes de déchets provenant des collectes de l'agglomération et 15183 tonnes provenant de clients extérieurs.

Le tonnage correspondant aux apports extérieurs a considérablement augmenté par rapport à l'année précédent. En effet, depuis la mise en service du tri sélectif, le gisement d'ordures ménagères traité par l'UIOM a baissé et a permis la commercialisation du vide de four. Les principaux clients sont : la Communauté d'Agglomération du Douaisis (10000t/an) et les DIB provenant de sociétés privées.

➤ *Le CET*

Le CET de Leforest se répartit en 2 catégories :

- La classe 2 pour les Déchets Ménagers et les Déchets Industriels Banaux.
- La classe 3 pour les Déchets Inertes (gravats).

93376 tonnes de déchets ont été enfouis en classe 2 et 23736 tonnes en classe 3

➤ *La plate-forme de broyage de Pont-en-Vendin et le centre de compostage SEDE à Graincourt-les-Havrincourt*

Le marché est détenu par la société VALNOR ONYX. Le tonnage traité en 2003 était de 11992 tonnes dont 8722 en porte à porte et 3270 en apport aux déchèteries.

Tableau récapitulatif du traitement des déchets de la CAHC

Filières	2003		2002		Evolution
	tonnes	proportions	tonnes	proportions	
UIOM	39 303	44.09%	39 250	44.21%	-0.13%
CET 2	9 994	11.21%	10 391	11.71%	+3.97%
CET 3	11 514	12.92%	12 194	13.73%	+5.89%
Compostage	13 305	14.93%	11 992	13.51%	-9.86%
Recyclage	14 738	16.53%	14 629	16.48%	-0.73%
Autres (huiles, piles...)	282	0.32%	317	0.36%	+12.41%
Total	89 136		88 773		

ANNEXES

Le Règlement

du Service de l'Eau

LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

Vous

désigne le client
c'est-à-dire toute personne,
physique ou morale, titulaire
du contrat d'abonnement au
Service de l'Eau.

Ce peut être :
le propriétaire ou le locataire
ou l'occupant de bonne foi
ou le syndicat des copropriétaires représenté par son
syndic.

La Collectivité

Désigne
la COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION D'HENIN-CARVIN
en charge de l'organisation du Service de l'Eau.

Le Distributeur d'eau

désigne l'entreprise
COMPAGNIE GENERALE DES EAUX
à qui la Collectivité a confié
la charge de l'exploitation du Service de l'Eau
dans les conditions du
règlement du service.

Le règlement du service

désigne le document établi
par la Collectivité et adopté
par délibération n°40 du 25/03/2005.
Il définit les obligations mutuelles du Service de l'Eau
et du client.



Le Service de l'Eau

Le Service de l'Eau désigne l'ensemble des activités et installations
nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement,
distribution et contrôle de l'eau, service client).

1-1 La qualité de l'eau fournie

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels
sont affichés en mairie et vous sont communiqués au moins une fois par an
avec votre facture.

Vous pouvez contacter à tout moment le Distributeur d'eau pour
connaître les caractéristiques de l'eau.

Le Distributeur d'eau est tenu d'informer la Collectivité de toute modification
de la qualité de l'eau susceptible d'avoir des répercussions sur la santé des
consommateurs.

1-2 Les engagements du Distributeur

En livrant l'eau chez vous, le Distributeur d'eau s'engage à mettre en
œuvre un service de qualité. Les prestations qui vous sont garanties,
sont les suivantes :

• un contrôle régulier de l'eau

avec de nombreuses analyses de la qualité sur le réseau public qui
s'ajoutent au contrôle réglementaire déjà effectué par les services du
Ministère de la Santé,

• une assistance technique

au : 0 810 108 801, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre aux
urgences techniques concernant l'alimentation en eau de votre
immeuble avec un délai garanti d'intervention d'un technicien dans les 2
heures en cas d'urgence,

• un accueil téléphonique

au : 0 810 108 801 du lundi au vendredi de 08 h à 19 h et le samedi de
09 h à 12 h pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes
vos questions concernant le Service de l'Eau,

• une réponse écrite à vos courriers dans les 8 jours suivant leur
réception,

qu'il s'agisse de questions sur la qualité de l'eau, ou sur votre facture,

• le respect des horaires de rendez-vous

pour toute demande nécessitant une intervention à votre domicile avec
une plage horaire de 2 heures maximum garantie,

• une étude et une réalisation rapide

pour l'installation d'un nouveau branchement d'eau avec :

- envoi du devis sous 8 jours après réception de votre demande (ou
après rendez-vous d'étude des lieux, si nécessaire),
- réalisation des travaux au plus tard dans les 15 jours (ou ultérieurement
à la date qui vous convient) après acceptation du devis et obtention des
autorisations administratives,

• une mise en service rapide de votre alimentation en eau

lorsque vous emménagez dans un nouveau logement, l'eau est rétablie
au plus tard le jour ouvré qui suit votre appel.

L'ensemble des prestations ainsi garanties fait l'objet de la Charte
Service Client qui vous est remise à la souscription de votre contrat. En
cas de non-respect des délais garantis, le Distributeur d'eau vous offre
l'équivalent de 10 000 litres d'eau avec un minimum de 23 euros. Ces
garanties sont susceptibles d'évoluer pour mieux répondre aux attentes
des clients.

1-3 Les règles d'usage de l'eau et des installations

En bénéficiant du Service de l'Eau, vous vous engagez à respecter les règles
d'usage de l'eau.

Ces règles vous interdisent :

- d'utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel. Vous ne devez pas en céder ou en mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie ou momentanément en cas d'incident de fourniture,
- d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat ;
- de prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez pas :

- modifier vous-même l'emplacement de votre compteur, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser les plombs ou cachets ;
- porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public ;
- manœuvrer les appareils du réseau public ;
- relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé aux installations raccordées au réseau public ;
- utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Le non-respect de ces conditions entraîne la fermeture de l'alimentation en eau après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet. Le Distributeur d'eau se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de dommages aux installations ou de risques sanitaires, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres clients.

Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi les prescriptions du Distributeur d'eau ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé qui ne peut être inférieur à 8 jours, votre contrat est résilié et votre compteur peut être enlevé.

1-4 Les interruptions du service

Le Distributeur d'eau est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Dans toute la mesure du possible, le Distributeur d'eau vous informe des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien).

Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

Le Distributeur d'eau ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un cas de force majeure. Le gel, la sécheresse, les inondations ou autres catastrophes naturelles, peuvent être assimilés à la force majeure.

En cas d'interruption de la fourniture d'eau excédant 48 heures, la partie fixe de la facture (abonnement) est réduite au prorata de la durée de l'interruption.

1-5 Les modifications et restrictions du service

Dans l'intérêt général, la Collectivité peut autoriser le Distributeur d'eau à modifier le réseau public ainsi que la pression de l'eau. Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, le Distributeur d'eau doit vous informer, sauf cas de force majeure, des motifs et des conséquences correspondantes.

En cas de force majeure ou de pollution de l'eau, le Distributeur d'eau a le droit d'imposer, à tout moment, en liaison avec la Collectivité et les autorités sanitaires, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

1-6 La défense contre l'incendie

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée au Distributeur d'eau et au service de lutte contre l'incendie. Lorsqu'il existe des appareils de lutte contre l'incendie nécessitant un débit de pointe supérieur à 30m3 par heure, ils doivent être raccordés sur un réseau de distribution d'eau spécifique équipé d'un compteur et réservé à cet usage.

1-7 L'individualisation des contrats en immeuble collectif d'habitation et ensemble immobilier de logements

Dans un immeuble collectif d'habitation ou un ensemble immobilier de logements ayant opté pour l'individualisation des contrats de fourniture

d'eau des prescriptions techniques et administratives particulières indiquées en annexe s'appliquent au propriétaire ou au syndicat des copropriétaires.



Votre contrat

Pour bénéficier du Service de l'Eau, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement au Service de l'Eau.

2-1 La souscription du contrat

Pour souscrire un contrat, il vous suffit d'en faire la demande par téléphone au 0 810 108 801 ou par écrit auprès du Distributeur d'eau.

En retour de votre demande d'abonnement, le présent règlement ainsi qu'un document descriptif récapitulant les conditions contractuelles de l'abonnement vous seront remis ou vous seront adressés par courrier.

Par ailleurs, vous recevrez une facture d'accès au service.

Le règlement de cette première facture dite « facture-contrat » confirme l'acceptation des conditions particulières du contrat et du règlement du Service de l'Eau. A défaut de paiement dans le délai indiqué, le service peut être suspendu.

Votre contrat prend effet à la date :

- soit d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective),
- soit d'ouverture de l'alimentation en eau.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

2-2 La résiliation du contrat

Les abonnements ordinaires sont souscrits pour une période de 3 mois.

Ils se renouvellent par tacite reconduction par période de 3 mois.

Vous pouvez le résilier à tout moment par téléphone au 0 810 108 801 ou par lettre simple, avec un préavis de 5 jours. Une facture d'arrêt de compte vous est alors adressée.

En cas de déménagement, l'alimentation en eau est généralement maintenue si votre successeur s'est fait connaître et s'il emménage dans un délai court.

Attention : en partant, vous devez fermer le robinet d'arrêt du compteur ou demander, en cas de difficulté, l'intervention du Distributeur d'eau. Celui-ci ne pourra pas être tenu pour responsable des dégâts causés par des robinets intérieurs laissés ouverts.

Le Distributeur d'eau peut, pour sa part, résilier votre contrat :

- si vous n'avez pas réglé votre facture dans les 3 mois qui suivent la fermeture de votre alimentation en eau,
- si vous ne respectez pas les règles d'usage de l'eau et des installations.



Votre facture

Vous recevez, en règle générale, quatre factures par an. Quand la facture n'est pas établie à partir de votre consommation réelle, mesurée par le relevé de votre compteur, elle est alors estimée.

3-1 La présentation de la facture

Votre facture comporte, pour l'eau potable, 3 rubriques.

• La production de l'eau avec :

- une part revenant au producteur d'eau pour couvrir les frais de fonctionnement du service de production d'eau.

• La distribution de l'eau, avec :

- une part revenant au Distributeur d'eau pour couvrir les frais de fonctionnement du Service de distribution d'Eau ;
- et éventuellement une part revenant à la Collectivité pour couvrir ses charges (notamment, d'investissements nécessaires aux installations de production et de distribution d'eau).

Chacune de ces rubriques peut se décomposer en une part fixe (abonnement) et une part variable en fonction de la consommation.

• Les redevances aux organismes publics

Elles reviennent à l'Agence de l'Eau (préservation des ressources en eau, lutte contre la pollution), à l'Etat (taxe sur les consommations d'eau), et éventuellement aux VNF (Voies Navigables de France).

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

Votre facture peut aussi inclure une quatrième rubrique pour le Service de l'Assainissement Collectif ou Non Collectif.

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

3-2 L'actualisation des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- selon les termes du contrat entre la Collectivité et le Producteur d'eau, pour la part destinée à ce dernier,
- selon les termes du contrat entre la Collectivité et le Distributeur d'eau, pour la part destinée à ce dernier,
- par décision de la Collectivité, pour la part qui lui est destinée,
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Eau, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

La date d'actualisation des tarifs pour la part revenant au Distributeur d'eau est au plus tard celle du début de la période facturée.

Vous êtes informé au préalable des changements significatifs de tarifs ou, au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

3-3 Le relevé de votre consommation d'eau

Le relevé de votre consommation d'eau est effectué au moins une fois par an. Vous devez, pour cela, faciliter l'accès des agents du Distributeur d'eau chargés du relevé de votre compteur.

Si, au moment du relevé, l'agent du Distributeur d'eau ne peut accéder à votre compteur, il laisse sur place :

- soit un avis de second passage,
- soit une "carte-relevé" à compléter et à renvoyer

Si, lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu ou si vous n'avez pas renvoyé la "carte-relevé", votre consommation est provisoirement estimée sur la base de celle de la période antérieure équivalente. Votre compte sera alors régularisé à l'occasion du relevé suivant.

Si le relevé de votre compteur ne peut être effectué durant deux périodes consécutives, vous êtes invité par lettre à permettre le relevé dans un délai d'un mois. Si passé ce délai, le compteur n'a toujours pas pu être relevé, l'alimentation en eau peut être interrompue et cela, à vos frais.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation de la période en cours est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve du contraire apportée par vos soins ou par le Distributeur d'eau.

Vous pouvez à tout moment contrôler vous-même la consommation indiquée au compteur. De ce fait vous n'êtes jamais fondé à solliciter une réduction de consommation en raison de fuites dans vos installations privées, dont vous auriez pu contrôler la consommation.

De plus pour vous garantir contre les conséquences financières d'une surconsommation liée à une fuite accidentelle dans vos installations privées, vous pouvez, si vous le souhaitez, adhérer à un contrat Assurance Fuite. Les conditions de ce contrat vous sont précisées lors de votre adhésion ou ultérieurement sur simple demande de votre part au 0. 810.108.801

3-4 Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué avant la date limite indiquée sur la facture.

Votre abonnement est facturé trimestriellement et d'avance. La souscription d'un contrat en cours de trimestre entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé à compter de la date de souscription, l'abonnement du trimestre en cours n'étant pas facturé. La résiliation d'un contrat d'abonnement

en cours de trimestre entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé, l'abonnement du trimestre en cours restant acquis au Service de l'eau.

Votre consommation est facturée à terme échu. Pour chaque période sans relevé, le volume facturé est estimé à partir de la consommation annuelle précédente.

Vous pouvez régler votre facture :

- par prélèvement automatique,
- par carte bancaire,
- par TIP,
- par Internet,
- par chèque bancaire ou postal,
- en espèces dans les bureaux de Poste.

Si le montant de votre facture est supérieur à 15,00 euros par mois, vous pouvez demander le paiement fractionné par prélèvements automatiques mensuels, intervenant sous forme de dix mensualités d'égal montant et d'un solde pouvant être réparti sur une ou deux mensualités.

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part au Distributeur d'eau sans délai. Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion : règlements échelonnés dans le temps (dans des limites acceptables par le Distributeur d'eau), recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis ("Convention Solidarité Eau")...

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances et dans le respect de la réglementation en vigueur :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,
- d'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée.

3-5 En cas de non paiement

Sauf dispositions contraires, le montant de la facture doit être acquitté dans le délai maximum de 15 jours suivant sa réception.

Si, à la date limite indiquée, vous n'avez pas réglé tout ou partie de votre facture, celle-ci est majorée d'une pénalité de retard de 10 euros TTC (pour les abonnés professionnels, cette pénalité est calculée, à compter de la date limite de paiement, sur la totalité du montant impayé à raison de 1,5 fois le taux d'intérêt légal par quinzaine indivisible, avec une perception minimum de 10 euros TTC). Ce montant minimum pourra être actualisé et figure sur votre facture.

A défaut de paiement des sommes dues dans un délai de 15 jours à partir de la réception de la facture, et si l'abonné ne peut apporter la preuve du bien fondé de sa réclamation, le branchement peut-être fermé jusqu'à paiement des sommes dues, 15 jours après l'envoi d'une lettre de rappel, valant mise en demeure, restée sans effet et sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre l'abonné. L'abonnement continue à être facturé durant cette interruption et les frais d'arrêt et de mise en service de l'alimentation en eau sont à votre charge.

La réouverture du branchement intervient à partir du moment où vous justifiez le paiement de l'arriéré.

En cas de non-paiement, le Distributeur d'eau poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.



Le branchement

On appelle "branchement" le dispositif qui va de la prise d'eau sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage

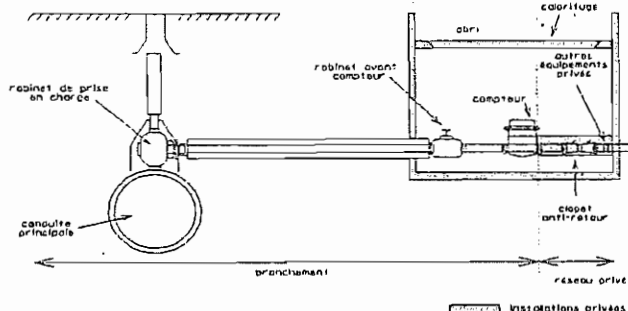
4-1 La description

Le branchement comprend 3 éléments :

1. la prise d'eau sur la conduite de distribution publique et le robinet de prise en charge,
2. la canalisation située tant en domaine public qu'en domaine privé,
3. le point de livraison regroupant en général, le robinet d'arrêt avant compteur et le compteur.

Les installations privées commencent à partir du joint (inclus) situé à la sortie du compteur et comprennent tous les équipements et canalisations situés à l'aval de ce point (clapet anti-retour et abri compteur compris).

Coupe d'un branchement d'eau potable :



Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, le Distributeur d'eau peut demander au propriétaire ou au syndicat des copropriétaires d'installer un dispositif de disconnexion anti-retour d'eau (conforme aux prescriptions réglementaires et normes techniques en vigueur), en aval du "clapet anti-retour" qui est obligatoire.

Pour un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, le compteur du branchement est le compteur général d'immeuble.

4.2 Les conditions d'établissement du branchement

Un branchement sera établi pour chaque immeuble.

Toutefois, sur décision du service, dans le cas d'un immeuble collectif, il pourra être établi :

- soit un branchement équipé d'un compteur général,
- soit plusieurs branchements distincts, pour chaque abonné, munis chacun d'un compteur.

De même, les immeubles indépendants même contigus doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale, ou des bâtiments situés sur une même propriété et ayant le même occupant.

4-3 L'installation et la mise en service

Le branchement est établi après acceptation de la demande par le Distributeur d'eau et après accord sur l'implantation et la mise en place de l'abri du compteur.

Les travaux d'installation sont réalisés par le Distributeur d'eau et sous sa responsabilité, à l'exception des dispositifs de disconnexion anti-retour d'eau (hormis le "clapet anti-retour") et des abris du compteur qui peuvent être établis par le propriétaire ou le syndicat de co-propriétaires à condition de respecter les spécifications techniques imposées par le Distributeur d'eau.

Sauf mention contraire sur le devis, les travaux ne comprennent pas le percement et le rebouchage du mur de façade, ni toutes les autres démolitions, transformations et réfections à effectuer pour permettre la mise en place du branchement. Le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires doit faire procéder à l'exécution de ces travaux et cela, à ses frais, risques et périls.

Le branchement est établi de manière à permettre son fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

Le Distributeur d'eau peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant. Ces travaux sont réalisés aux conditions définies pour chaque cas particulier et en fonction des éventuelles prescriptions de la Collectivité.

La mise en service du branchement est effectuée par le Distributeur d'eau, seul habilité à manœuvrer les robinets de prise en charge sur la conduite de distribution publique.

4-4 Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

Avant l'exécution des travaux, le Distributeur d'eau établit un devis en appliquant les tarifs fixés sur le bordereau de prix annexé au contrat

passé entre lui et la Collectivité. Le paiement doit être effectué selon les modalités prévues à l'article 3.5 ci-dessus.

4-5 L'entretien

Le Distributeur d'eau prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de la partie publique du branchement.

Tout branchement est mis en conformité avec le présent règlement dans un délai adapté à l'importance de la non-conformité constatée et au plus tard lors d'une opération de renouvellement ou de travaux sur le réseau public ou sur le branchement. Ces travaux de mise en conformité sont à la charge du propriétaire ou du syndicat de copropriétaires.

Les frais de déplacement ou de modification du branchement effectués à la demande du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires sont à sa charge. Il en est de même pour les frais résultant d'une faute de sa part.

Le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires est chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé (compteur compris). De ce fait, il est responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en domaine privé lié à un défaut de garde ou surveillance.

De même, en cas de non conformité du branchement, le Propriétaire ou le syndicat de co-propriétaire est responsable des dommages résultant de cette non-conformité du branchement, dès lors que ce dernier n'aura pas effectué les travaux dans les délais les plus brefs après en avoir pris connaissance.

A l'inverse, la responsabilité du propriétaire ou du syndicat de copropriétaire ne pourra être recherchée si la cause du sinistre est liée à une faute du Distributeur d'eau.

4-6 La fermeture et l'ouverture

Sauf à l'entrée dans les lieux et à la résiliation, les frais forfaitaires de fermeture et de réouverture sont à votre charge. Le montant de chacune de ces opérations est égal au montant alors en vigueur des frais d'accès au service. Ces frais vous seront facturés en particulier dans les situations suivantes, dès lors qu'elles auront donné lieu à un déplacement :

- Fermeture ou ouverture faite à votre demande.
- Fermeture ou ouverture consécutive à une impossibilité de relevé du compteur.
- Fermeture ou ouverture de branchement suite à un non paiement.
- Fermeture ou ouverture en application de l'article 1.3.

La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de votre d'abonnement, tant que le contrat n'a pas été résilié. Toutefois, la résiliation sera considérée comme prononcée à l'issue des six premiers mois suivant la fermeture, sauf demande contraire de votre part.



Le compteur

On appelle "compteur" l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Il est d'un modèle agréé par la réglementation en vigueur.

5-1 Les caractéristiques

Les compteurs d'eau sont sauf exception la propriété du Distributeur d'eau.

Même si vous n'en êtes pas propriétaire, c'est vous qui en avez la garde au titre de l'article 1384 du Code Civil.

Le calibre et le type du compteur sont déterminés par le Distributeur d'eau en fonction des besoins que vous déclarez. S'il s'avère que votre consommation ne correspond pas à ces besoins, le Distributeur d'eau remplace, à vos frais, le compteur par un compteur d'un calibre approprié.

Le Distributeur d'eau peut, à tout moment, remplacer à ses frais votre compteur par un compteur équivalent. Lors de cette opération, si le

Distributeur d'eau le juge préférable, il pourra procéder au remplacement du clapet anti-retour, à ses frais, sans que vous puissiez vous y opposer et sans que cela ne modifie vos obligations d'entretien et de renouvellement sur vos installations privées (cf. 6.2 ci-après).



Les installations privées

On appelle "installations privées", les installations de distribution situées au-delà du compteur (ou compteur général d'immeuble), y compris le joint et le robinet d'arrêt après compteur, le "clapet anti-retour et l'abri du compteur.

5-2 L'installation

Le compteur (pour un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, le compteur général d'immeuble) est placé en propriété privée, en limite du domaine public. Il est situé dans la mesure du possible à l'extérieur des bâtiments (ou sinon, à l'intérieur, dans un local parfaitement accessible pour toute intervention).

Dans le cas où le branchement doit traverser une voie privée entre le domaine public et votre immeuble, le compteur sera installé dans la voie privée en limite du domaine public avec l'accord des riverains empruntant cette voie.

Le compteur est installé si nécessaire dans un abri spécial conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs). Cet abri est réalisé à vos frais, soit par vos soins, soit par le Distributeur d'eau.

Nul ne peut déplacer cet abri ni en modifier l'installation (en particulier le plombage) ou les conditions d'accès au compteur sans autorisation du Distributeur d'eau.

Dans un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, votre compteur individuel, installé conformément aux prescriptions techniques, doit être lui aussi accessible pour toute intervention.

5-3 La vérification

Le Distributeur d'eau peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur, de son installation et de ses indications aussi souvent qu'il le juge utile.

S'il est constaté que l'immeuble ne dispose pas de compteur ou si la co-propriété ne dispose pas d'un compteur général, le propriétaire ou le syndicat de co-propriétaires devra faire procéder à son installation et à la souscription d'un contrat d'abonnement conformément aux dispositions ci-dessus. Le non-respect de ces prescriptions entraîne la fermeture de l'alimentation en eau après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet dans un délai de 15 jours.

Vous pouvez, vous-même, demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de votre compteur. Le contrôle est effectué sur place, en votre présence, par le Distributeur d'eau sous forme d'un jaugeage. En cas de contestation et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à votre charge, vous pouvez demander la dépose du compteur, en vue de sa vérification par un organisme agréé.

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à votre charge.

Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge du Distributeur d'eau. La consommation de la période en cours est alors rectifiée en plus ou en moins à compter de la date du dernier relevé.

5-4 L'entretien et le renouvellement

L'entretien et le renouvellement du compteur sont assurés par le Distributeur d'eau, à ses frais.

Lors de la pose de votre compteur, le Distributeur d'eau vous informe des précautions particulières à prendre pour assurer sa protection (notamment contre le gel). Vous êtes tenu pour responsable de la détérioration du compteur, si ces consignes de sécurité ne sont pas respectées.

Si votre compteur a subi une usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, il est réparé ou remplacé aux frais du Distributeur d'eau.

En revanche, il est réparé ou remplacé à vos frais (en tenant compte de sa valeur amortie) dans les cas où :

- son plomb de scellement a été enlevé,
- il a été ouvert ou démonté,
- il a subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc ...).

6-1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Des prescriptions techniques annexées particulières sont applicables aux installations privées d'un immeuble collectif d'habitation ou d'un ensemble immobilier de logements ayant opté pour l'individualisation des contrats.

Préalablement à la cession d'une propriété desservie par le service d'eau potable ou lorsque vos installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, le Distributeur d'eau, la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales ou tout autre organisme mandaté par la Collectivité peuvent procéder au contrôle des installations privées.

Le Distributeur d'eau se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public. Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, le Distributeur d'eau peut fermer votre branchement jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

De même, le Distributeur d'eau peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Si vous disposez dans votre immeuble de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, irrigation), vous devez en avvertir le Distributeur d'eau et la Collectivité. Toute communication entre ces canalisations et celles de la distribution publique est formellement interdite. A la demande de la Collectivité ou du Distributeur d'eau, vous devrez justifier de la conformité de vos installations.

6-2 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité des installations privées n'incombent pas au Distributeur d'eau. Il ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de maintien en conformité.

REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT

S O M M A I R E

CHAPITRE I

Dispositions générales

- Art. 1. - Objet du règlement
- Art. 2. - Prescriptions générales
- Art. 3. - Catégories d'eaux admises au déversement
- Art. 4. - Définition du branchement
- Art. 5. - Modalités générales d'établissement du branchement
- Art. 6. - Déversements interdits.

CHAPITRE II

Les eaux usées domestiques

- Art. 7. - Définition des eaux usées domestiques
- Art. 8. - Obligation de raccordement
- Art. 9. - Demande de branchement
- Art. 10. - Modalités particulières de réalisation des branchements
- Art. 11. - Caractéristiques des branchements pour eaux usées domestiques
- Art. 12. - Paiement des frais d'établissement des branchements
- Art. 12b. - Régime des extensions réalisées sur l'initiative des branchements des particuliers.
- Art. 13. - Surveillance, entretien, réparations et renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public
- Art. 14. - Conditions de suppression ou de modification des branchements.
- Art. 15. - Redevance d'assainissement
- Art. 16. - Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs

CHAPITRE III

Les eaux usées industrielles

- Art. 17. - Définition des eaux industrielles
- Art. 18. - Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles
- Art. 19. - Demande de convention spéciale de déversement des eaux industrielles
- Art. 20. - Caractéristiques techniques des branchements industriels
- Art. 21. - Prélèvements et contrôle des eaux industrielles
- Art. 22. - Obligation d'entretien des installations de pré traitement
- Art. 23. - Redevances d'assainissement applicables aux établissements industriels
- Art. 24. - Participations financières spéciales

CHAPITRE IV

Les eaux pluviales ou de ruissellement

- Art. 25. - Définition des eaux pluviales ou de ruissellement.
- Art. 26. - Prescriptions Collectivités eaux usées domestiques-eaux pluviales ou de ruissellement.
- Art. 27. - Prescriptions particulières pour les eaux pluviales ou de ruissellement.

CHAPITRE V

Les installations sanitaires intérieures

- Art. 28. - Dispositions générales pour les installations sanitaires intérieures
- Art. 29. - Raccordement entre domaine public et domaine privé
- Art. 30. - Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance
- Art. 31. - Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées
- Art. 32. - Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux
- Art. 33. - Pose de siphons
- Art. 34. - Toilettes
- Art. 35. - Colonne de chute d'eaux usées
- Art. 36. - Descente de gouttières
- Art. 37. - Cas particuliers d'un système unitaire ou pseudo-séparatif
- Art. 38. - Réparations et renouvellement des installations intérieures
- Art. 39. - Mise en conformité des installations intérieures

CHAPITRE VI

Contrôle des réseaux privés

- Art. 40. - Dispositions générales pour les réseaux privés
- Art. 41. - Conditions d'intégration au domaine public
- Art. 42. - Contrôle des réseaux privés

CHAPITRE VII

Contentieux

- Art. 43. - Infractions et poursuites
- Art. 44. - Voies de recours des usagers
- Art. 45. - Mesures de sauvegarde

CHAPITRE VIII

Dispositions d'application

- Art. 46. - Date d'application
- Art. 47. - Modifications du règlement
- Art. 48. - Désignation du service d'assainissement
- Art. 49. - Clauses d'exécution

CHAPITRE I Dispositions générales

ARTICLE 1 - Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et les modalités de fonctionnement du service assainissement et les modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement de la C.A.H.C. La C.A.H.C. et la C.G.E. (Compagnie Générale des Eaux) constituent le SERVICE D'ASSAINISSEMENT.

ARTICLE 2 - Prescriptions générales

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

ARTICLE 3 - Catégories d'eaux admises au déversement

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du service d'assainissement sur la nature du système desservant sa propriété.

Système séparatif

Sont susceptibles d'être déversées :

- dans le réseau eaux usées :
 - les eaux domestiques, telles que définies à l'article 7 du présent règlement ;
 - les eaux industrielles, définies à l'article 17 du présent règlement, sous réserve de l'obtention préalable d'une autorisation de déversement délivrée par la C.A.H.C. .
- dans le réseau pluvial :
 - les eaux pluviales ou de ruissellement, définies à l'article 25 du présent règlement ;
 - certaines eaux industrielles, dans les mêmes conditions que celles concernant les rejets dans le réseau d'eaux usées.

Système unitaire

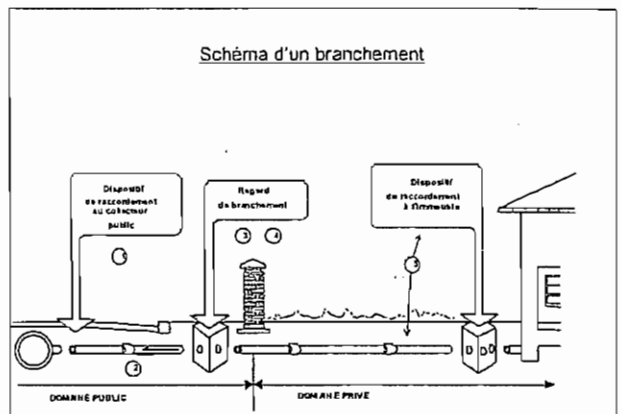
Sont susceptibles d'être déversées dans le même réseau :

- les eaux usées domestiques, définies à l'article 7,
- les eaux pluviales définies à l'article 25,
- les eaux industrielles, définies à l'article 17, et dans les conditions fixées par les arrêtés d'autorisation de déversement correspondants.

ARTICLE 4 - Définition du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

1. un dispositif étanche permettant le raccordement au réseau public ;
2. une canalisation de branchement, située sous le domaine public ;
3. un ouvrage dit " regard de branchement" placé sur le domaine public, en limite de domaine privé, pour le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit être visible et accessible ;
4. un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble après visite technique par le service de l'assainissement.



ARTICLE 5 - Modalités générales d'établissement du branchement

Le Service d'assainissement fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder. Si le mode de fonctionnement du réseau le permet, le nombre de branchements sera limité à un par propriété. Le Service d'assainissement détermine les conditions techniques d'établissement du branchement, au vu de la demande de branchement qui sera adressée par le propriétaire de la construction à raccorder (dès la délivrance du permis de construire pour les immeubles nouveaux). Ce document dûment rempli devra être retourné avant les travaux de branchement à la C.G.E. afin qu'elle contrôle la conformité des travaux préalablement à toute opération de remblaiement.

ARTICLE 6 - Déversements interdits

Il est interdit d'évacuer les eaux usées dans les ouvrages d'évacuation des eaux pluviales et réciproquement.

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- le contenu des fosses fixes ;
- l'effluent des fosses septiques ;
- les déchets solides, y compris après broyage,
- les huiles usagées ;
- les hydrocarbures, les acides, cyanures, sulfures ;
- les produits radioactifs ;
- les eaux de source ou les eaux souterraines y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation, ainsi que les eaux de vidanges des bassins de natation (sauf dérogation accordée par le service assainissement),

et d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement.

Le service assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement des ouvrages du service.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager.

CHAPITRE II

Les eaux usées domestiques

ARTICLE 7 - Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos salles de bains, toilettes et installations similaires.

ARTICLE 8 - Obligation de raccordement

Comme le prescrit l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux réseaux publics d'assainissement, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du collecteur.

Dès la mise en service du réseau le propriétaire peut être astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement. Au terme des deux ans mentionnés au paragraphe ci-dessus, celle-ci pourra être majorée dans une proportion fixée par délibération du Conseil de la C.A.H.C. dans la limite de 100 p. 100.

ARTICLE 9 - Demande de branchement

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée à la C.A.H.C. selon un imprimé spécifique qui sera remis par cette dernière. Cette demande doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

Elle comporte éléction de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le service d'assainissement et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.

Elle est établie en deux exemplaires dont l'un est conservé par le Service d'Assainissement et l'autre restitué à l'utilisateur.

Elle est accompagnée des documents spécifiés dans l'imprimé (plan masse par exemple).

L'acceptation par le service d'assainissement génère la convention de déversement entre les parties, une fois l'imprimé totalement complété et la conformité des installations actée dans celui-ci.

ARTICLE 10 - Modalités particulières de réalisation des branchements

Dans les conditions fixées à l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique, la C.A.H.C. pourra exécuter ou faire exécuter d'office la partie des branchements situés sous la voie publique jusqu'à et y compris le regard de branchement le plus proche des limites du domaine public (cf. Article 4), de tous les immeubles riverains existants.

Pour les nouveaux immeubles construits après la mise en service du réseau, la partie du branchement située sous le domaine public, jusqu'à et y compris le regard de branchement le plus proche des limites du domaine public (cf. Article 4), est réalisée à la demande du propriétaire (demande de branchement) par une société agréée par la C.A.H.C. (liste disponible à la C.A.H.C.).

La partie des branchements réalisée en domaine public jusqu'à et y compris le regard de branchement le plus proche des limites du domaine public (cf. Article 4) est incorporée au réseau public, propriété de la C.A.H.C. .

La C.A.H.C. peut se faire rembourser auprès des propriétaires tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans les conditions définies par le Conseil de la C.A.H.C. .

La mise en service du branchement sera effectuée par le Service d'Assainissement. A cette occasion, la conformité des raccordements sera vérifiée par la C.G.E. Cette dernière notifiera la conformité du branchement sur l'imprimé de demande de branchement (cf. Article 9).

ARTICLE 11 - Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur.

ARTICLE 12 - Paiement des frais d'établissement des branchements neufs

Lors de la réalisation des branchements par une société agréée par la C.A.H.C., toute installation, qui intéresse les eaux usées ou les eaux pluviales, donne lieu au paiement, par le demandeur, du coût du branchement au vu d'un devis établi par le réalisateur des travaux.

Les travaux doivent être terminés dans un délai de 15 jours, à compter de la commande et de l'obtention des différentes autorisations administratives.

ARTICLE 12 bis - Régime des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers

Lorsque le Service d'Assainissement réalise des travaux d'extension sur l'initiative de particuliers, ces derniers s'engagent à lui verser, avant l'achèvement des travaux, une participation au coût des travaux définie comme suit :

- 50 % au moment de la commande, à la charge des riverains ayant souscrit l'engagement correspondant.
- 50 % restant au début du chantier.

Dans le cas où les engagements de remboursement des dépenses sont faits conjointement par plusieurs usagers, le Service Assainissement détermine la répartition des dépenses entre ces usagers en se conformant à l'accord spécial intervenu entre eux.

A défaut d'accord spécial, la participation totale des usagers dans la dépense de premier établissement est partagée entre eux proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leurs branchements de l'origine de l'extension.

ARTICLE 13 - Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public

La surveillance, l'entretien, la réparation, la désobstruction et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public jusqu'à et y compris le regard de branchement le plus proche du domaine public sont à la charge du service assainissement dans la mesure où ceux-ci sont conformes aux dispositions du présent règlement.

Les branchements existants non-conformes au présent règlement peuvent être modifiés aux frais des propriétaires à l'occasion d'un travail exécuté sur le branchement tel que le déplacement de canalisations, renouvellement, réparation de fuites, désobstruction, etc.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont du ressort ou de la responsabilité civile d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts (racines d'arbre, dégradations, obturations, etc...).

Le service d'assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'utilisateur (sauf cas nécessitant une intervention en urgence) et aux frais de l'utilisateur s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'observation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 43 du présent règlement.

ARTICLE 14 - Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne physique ou morale ayant déposé le permis de démolition ou de construire. Une nouvelle demande de branchement sera exigée. Elle génère le paiement d'une nouvelle participation financière du propriétaire (article 16).

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par une entreprise agréée par la C.A.H.C. selon les modalités définies aux articles 9 et 10.

ARTICLE 15 - Redevance d'assainissement

En application de la réglementation en vigueur, l'usager domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement qui est assise sur les volumes d'eau prélevés sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source et générant des rejets d'eaux usées dans le système d'assainissement.

Cette redevance est perçue au travers de la facture d'eau et les modalités de facturation et de paiement sont identiques à celles mentionnées dans le règlement du service d'eau.

ARTICLE 16 - Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs

Conformément à l'article L1331.7 du code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

Le montant de cette participation est déterminé par délibération du Conseil de la C.A.H.C.. Cette participation est perçue par la C.A.H.C. .

CHAPITRE III Les eaux industrielles

ARTICLE 17 - Définition des eaux industrielles

Sont classées dans les eaux industrielles et assimilées, tous les rejets autres que les eaux usées domestiques ou pluviales.

ARTICLE 18 - Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles

Le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau public doit être autorisé par la C.A.H.C., conformément à l'article L.1331-10 du code de la Santé Publique.

L'arrêté d'autorisation de déversement délivré par le Président fixe les caractéristiques des eaux usées autres que domestiques avant déversement au réseau public. Le cas échéant, l'arrêté d'autorisation pourra s'accompagner de la passation d'une convention spéciale de déversement entre l'Etablissement concerné, la C.A.H.C., la C.G.E. et l'exploitant de la station d'épuration de la C.A.H.C. traitant les effluents de l'établissement.

Lorsqu'elle existe, la convention spéciale de déversement définit les modalités complémentaires (techniques, financières,...) pour la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté d'autorisation de déversement.

ARTICLE 19 - Demande de raccordement pour le déversement des eaux industrielles

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux industrielles sont à réaliser à la C.A.H.C. et présentées sur un imprimé spécial.

Toute modification de l'activité industrielle sera signalée au service et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation pour ce déversement.

ARTICLE 20 - Caractéristiques techniques des branchements industriels

Sans préjudice des dispositions contenues dans les conventions de déversement, les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils en sont requis par le service d'assainissement, être pourvus de trois branchements distincts :

- un branchement eaux domestiques
- un branchement eaux industrielles.
- un branchement eaux pluviales et de ruissellement.

Chacun de ces branchements, ou le branchement commun, doit être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du service d'assainissement et à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel est placé sur le branchement des eaux industrielles et accessible à tout moment aux agents du service d'assainissement.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au Chapitre II.

ARTICLE 21 - Prélèvements et contrôle des eaux industrielles

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de sa convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service d'assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont, en permanence, conformes aux prescriptions de leur arrêté d'autorisation de déversement délivré par la C.A.H.C..

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le service d'assainissement.

Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leurs résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions de son arrêté d'autorisation de déversement, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 48 du présent règlement.

ARTICLE 22 - Obligation d'entretien des installations de pré traitement

Les installations de pré traitement prévues par les arrêtés d'autorisation de déversement ou le cas échéant leurs conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au service d'assainissement de leur bon état d'entretien.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, féculs, les déboueurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire. Les preuves de l'élimination des matières de vidange conformément à la réglementation en vigueur (bordereau de suivi des déchets), devront être également apportées par les usagers.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations et de ces déchets.

ARTICLE 23 - Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels

En application de la réglementation en vigueur, les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement d'une redevance d'assainissement et dans les cas particuliers visés à l'article 24 ci-après à des participations financières spéciales.

ARTICLE 24 - Participations financières spéciales

En application de la réglementation en vigueur (en particulier Article L1331-10 du Code de la Santé Publique et Décret 2000-237 du 13 mars 2000), l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières spéciales à la charge de l'auteur du déversement.

Celles-ci seront fixées dans l'arrêté d'autorisation de déversement ou dans la convention spéciale de déversement.

CHAPITRE IV Les eaux pluviales ou de ruissellement

ARTICLE 25 - Définition des eaux pluviales ou de ruissellement

Les eaux pluviales ou de ruissellement sont celles qui proviennent soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques, privées, des jardins, des cours d'immeubles...

ARTICLE 26 - Prescriptions Collectivités eaux usées domestiques - eaux pluviales ou de ruissellement

Les articles 9 et 14 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

ARTICLE 27 - Prescriptions particulières pour les eaux pluviales ou de ruissellement

Article 27.1 - Demande de branchement

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande auprès de la C.A.H.C., au même titre qu'une demande de branchement d'eaux usées domestiques, comme le stipule l'article 9 du présent règlement d'assainissement.

Les eaux pluviales seront préférentiellement traitées par le biais de techniques alternatives telles que les puits d'infiltration, les noues, les chaussées drainantes et en dernier recours l'utilisation de systèmes de stockage-restitution à débit calibré.

L'utilisation de ces techniques fera l'objet d'une étude particulière visant à évaluer l'impact de l'infiltration et les conséquences sur le milieu naturel conformément à la réglementation en vigueur.

Dans tous les cas, seul l'excès de ruissellement peut être rejeté au réseau public après la mise en œuvre, sur la parcelle privée, de toutes les solutions susceptibles de limiter et étaler les apports pluviaux.

Si les ouvrages publics sont de capacité insuffisante, le service d'assainissement pourra imposer la participation financière du requérant aux travaux de renforcement nécessaires au déversement à l'égout des eaux de pluie.

Article 27.2 - Caractéristiques techniques

En plus des prescriptions de l'article 11, le service d'assainissement peut imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers de pré traitement tels que dessableurs ou déshuileurs à l'exutoire notamment des parcs de stationnement ou des voiries industrielles.

Il peut également imposer en fonction de la capacité des réseaux existants la mise en place d'ouvrages particuliers tels que bêche de stockage, plan d'eau régulateur limitant le débit des rejets.

Le suivi, l'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'usager, sous le contrôle du service d'assainissement.

CHAPITRE V Les installations sanitaires intérieures

ARTICLE 28 - Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

Les articles du Règlement Sanitaire Départemental du Pas-de-Calais sont applicables.

ARTICLE 29 - Raccordement entre domaine public et domaine privé

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés (jusque le regard de branchement le plus proche des limites du domaine public – cf. article 4) y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau, sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

ARTICLE 30 - Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Conformément aux articles L.1331-5 et L.1331-6 du code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. Faute par ce dernier de respecter ces dispositions, la C.A.H.C. pourra, après mise en demeure, procéder ou faire procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont désinfectés et comblés.

ARTICLE 31 - Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

ARTICLE 32 - Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus.

De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installations, l'entretien, les réparations et le renouvellement de ces installations sont à la charge totale du propriétaire.

ARTICLE 33 - Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons conformes à la normalisation en vigueur. Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

ARTICLE 34 - Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

ARTICLE 35 - Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions visées par l'article 28 précité, relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

ARTICLE 36 - Descente de gouttières

Les descentes de gouttières doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

ARTICLE 37 - Cas particulier d'un système unitaire ou pseudo-séparatif

Dans le cas d'un réseau public dont le système est unitaire ou pseudo-séparatif, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée dans le regard, dit "regard de branchement" (cf. article 4), pour permettre tout contrôle par le service d'assainissement.

ARTICLE 38 - Réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures en amont du regard de branchement

(cf. article 4), ou à défaut de regard, en domaine privé, sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

ARTICLE 39 - Mise en conformité des installations intérieures

Dans le cadre de l'alinéa 2 de l'annexe II de l'arrêté du 22 décembre 1994 les dispositions suivantes seront appliquées :

Article 39.1 – cas général

Le service d'assainissement a la possibilité d'accéder, avant tout raccordement au réseau public et postérieurement, aux propriétés privées pour vérifier que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le service d'assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

Article 39.2 – cas particulier de la cession de propriété

Préalablement à la cession de toute propriété desservie par le service d'assainissement un contrôle technique des installations d'assainissement est réalisé par le service d'assainissement et donnera lieu à l'émission d'un rapport de visite. Le vendeur est averti du contrôle technique par un courrier préalable de prise de rendez-vous. Le coût de ce contrôle est forfaitairement fixé en accord avec la C.A.H.C. et est à la charge du vendeur.

Dans le cas où des défauts sont constatés par le service d'assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais, au besoin par la mise en œuvre de l'article 43.

Une visite de contrôle sera effectuée pour vérifier la mise en conformité des installations.

CHAPITRE VI Contrôle des réseaux privés

ARTICLE 40 - Dispositions générales pour les réseaux privés

Les articles 1 à 39 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux, tels que les immeubles collectifs, les lotissements privés ou communaux, industriels et les immeubles particuliers. En outre, les arrêtés d'autorisation de déversement ou le cas échéant leur convention, visés à l'article 18, préciseront certaines dispositions particulières destinées à permettre le rejet de ces eaux industrielles.

ARTICLE 41 - Conditions d'intégration au domaine public

Lorsque des installations d'assainissement susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs autres que la C.A.H.C., celle-ci, au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, réserve le droit de contrôle du service d'assainissement. Les frais éventuellement nécessaires à ces contrôles (inspections caméra, essais d'étanchéité,...) sont à la charge de l'aménageur.

Toutefois, les aménageurs, au moyen de conventions conclues avec la C.A.H.C., peuvent lui confier la maîtrise d'ouvrage correspondante et lui rembourser le coût de la réalisation.

A la fin des travaux, un procès verbal de conformité des installations est dressé par la C.A.H.C. Si les conclusions de ce document sont positives, il pourra être décidé d'inclure ces installations dans le domaine public dans les mêmes conditions que les voies sous lesquelles elles ont été réalisées.

ARTICLE 42 - Contrôles des réseaux privés

Le service d'assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le service d'assainissement, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires. Néanmoins si ces travaux ne sont pas réalisés dans un délai acceptable, la C.A.H.C. pourra demander au juge l'autorisation d'effectuer ces travaux à la charge des propriétaires.

CHAPITRE VII Contentieux

ARTICLE 43 - Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents de la C.G.E., soit par le représentant légal ou mandataire de la C.A.H.C.. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 44 - Voies de recours des usagers

En cas de faute du service d'assainissement, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires, compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public à caractère industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux au Maire de la Collectivité. L'absence de réponse de ce dernier à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

ARTICLE 45 - Mesures de sauvegarde

En cas de non respect des conditions définies dans les arrêtés d'autorisations de déversement, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du titulaire de l'arrêté d'autorisation.

Le service d'assainissement pourra mettre en demeure ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

Toutefois, en cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la C.A.H.C. se réserve le droit de procéder ou faire procéder à une fermeture immédiate du branchement.

CHAPITRE VIII Dispositions d'application

ARTICLE 46 - Date d'application

Le présent règlement rentre en vigueur dès son approbation par la C.A.H.C. ; tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

ARTICLE 47 - Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la C.A.H.C. et adoptées selon la même procédure que celle suivie par le présent règlement. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des

usagers du service trois mois avant leur mise en application, (par exemple au moyen d'affichage dans la C.A.H.C., publication dans les journaux locaux, envoi par courrier aux abonnés du service,...).

ARTICLE 48 - Désignation du service d'assainissement

En vertu du traité d'affermage intervenu entre la C.A.H.C. et la C.G.E., cette dernière participe au fonctionnement du service d'assainissement pour l'exécution du présent règlement, qui a reçu son agrément.

ARTICLE 49 - Clauses d'exécution

Le Président de la C.A.H.C. et les agents du service d'assainissement habilités à cet effet et le receveur de la C.A.H.C. en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté
par le Conseil de la C.A.H.C.
en séance du 1er octobre 2004

le Président

Albert Faron



Vu et approuvé

A Hénin Beaumont, le 20 OCT. 2004

